



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
27 janvier 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**
Première réunion
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : plans de mise en oeuvre**

Examen et actualisation des plans nationaux de mise en œuvre**

Note du secrétariat

1. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, chaque Partie « [e]xamine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet ».
2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a prié le secrétariat, à l'alinéa 2 c) de sa décision INC-6/6, d'établir des orientations concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session.
3. Comme suite à cette demande, le secrétariat a défini des éléments d'orientations possibles pour l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre. Ces éléments sont exposés au paragraphe 3 du document UNEP/POPS/INC.7/10.
4. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental, dans sa décision INC-7/7, a pris note des éléments d'orientations susmentionnés et a prié le secrétariat d'élaborer, pour examen ou décision éventuelle de la Conférence des Parties à sa première réunion, un projet d'orientations, concernant le processus d'examen et d'actualisation qui pourrait être déclenché suite à une évolution majeure de la situation nationale, à des modifications des obligations en vertu de la Convention ou si les plans existants se révèlent inadéquats en pratique.

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm, article 7; rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/6; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/7.

5. Conformément à cette demande, le secrétariat a élaboré un projet d'orientations pour l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre, qui figure dans l'annexe à la présente note. Ce projet d'orientations tient compte des observations reçues des gouvernements, dont on trouvera une compilation dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/14.

Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

a) Examiner et adopter, le cas échéant avec des amendements, le projet d'orientations pour l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre qui figure dans l'annexe à la présente note;

b) Demander au mécanisme financier de la Convention, eu égard à l'importance des plans nationaux de mise en œuvre pour permettre à une Partie de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, d'apporter un appui pour l'examen et l'actualisation à intervalles réguliers des plans nationaux de mise en œuvre conformément aux orientations adoptées en application de l'alinéa a) ci-dessus.

Annexe

Projet d'orientations pour l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre

Introduction

1. Chaque Partie à la Convention de Stockholm est tenue d'élaborer et de s'efforcer de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, le plan de mise en œuvre d'une Partie doit être transmis à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Le plan initial d'une Partie correspondra aux obligations prévues initialement par la Convention et portera sur les 12 polluants organiques persistants inscrits aux annexes A, B et C de la Convention. Il est à prévoir que le plan de mise en œuvre d'une Partie indiquera :

- a) L'analyse qu'elle fait de son problème dans le domaine des polluants organiques persistants, sur la base d'enquêtes, d'une surveillance et d'inventaires;
- b) Les obligations de la Convention qui sont applicables à ce moment-là;
- c) Ses priorités dans la lutte contre le problème des polluants organiques persistants, compte tenu des priorités sociales et économiques plus vastes;
- d) Son programme destiné à assurer un développement durable;
- e) Ses dispositions institutionnelles et l'infrastructure dont elle dispose.

2. Pour toutes les Parties, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre représente un investissement important car ce plan expose les objectifs, les activités à mener, les responsabilités des parties prenantes et les délais prévus pour l'obtention des résultats. Le plan de mise en œuvre doit être souple, de manière à pouvoir tenir compte de l'évolution des priorités et des progrès accomplis, mais son cadre général devrait être suffisamment stable pour assurer une planification et un engagement à long terme.

I. Nécessité d'un examen et d'une actualisation

3. Il est peu probable que les éléments indiqués au paragraphe 1 ci-dessus resteront immuables dans le temps, et le plan de mise en œuvre aura besoin d'être actualisé pour tenir compte des changements intervenus. Les facteurs susceptibles de déclencher un examen et une actualisation pourront être internes ou externes à la Partie :

- a) Les facteurs externes seront notamment les suivants :
 - i) Modification des obligations à la suite d'amendements de la Convention ou de ses annexes, y compris l'ajout de nouvelles substances chimiques aux Annexes A, B ou C;
 - ii) Décisions de la Conférence des Parties qui peuvent influencer sur la manière dont les Parties exécutent les obligations de la Convention, y compris l'adoption d'orientations ou de directives;
 - iii) Changements dans l'assistance technique ou financière disponible;
 - iv) Changements dans l'accès à l'infrastructure externe à la Partie (par exemple, installations d'élimination);
- b) Les facteurs internes seront notamment les suivants :
 - i) Les rapports présentés en application de l'article 15 de la Convention indiquent que le plan de mise en œuvre de la Partie n'est pas adéquat;
 - ii) Les priorités nationales ont changé;
 - iii) La situation nationale a évolué sensiblement (par exemple en ce qui concerne l'infrastructure ou les dispositions institutionnelles);
 - iv) Les inventaires de polluants organiques persistants, après amélioration ou actualisation, dénotent un changement dans l'ampleur du problème à traiter.

4. En ce qui concerne les facteurs internes qui pourraient déclencher un examen et une actualisation du plan de mise en œuvre d'une Partie, il faudrait, pour déterminer s'il convient d'y procéder ou non, tenir compte de l'investissement consacré précédemment à l'élaboration du plan de mise en œuvre, de la participation et de l'engagement des parties prenantes dans ce processus, de la période effective d'application et de l'efficacité de la mise en œuvre.

II. Processus d'examen et d'actualisation

5. Dans le cas des modifications des obligations de la Convention résultant d'amendements à cette dernière ou à ses annexes, dont il est question au sous-alinéa a) i) du paragraphe 3 ci-dessus, une Partie examinera et actualisera son plan de mise en œuvre et, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur d'un amendement à son égard, transmettra son plan actualisé à la Conférence des Parties.

6. Dans le cas des facteurs énumérés au paragraphe 3 ci-dessus qui sont susceptibles de déclencher un examen et une actualisation du plan de mise en œuvre d'une Partie, à l'exception du sous-alinéa a) i), une Partie pourra notifier les autres Parties à la Convention, par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations, son intention d'examiner et d'actualiser son plan de mise en œuvre.

7. Toute aide financière pour l'examen et l'actualisation des plans de mise en œuvre des Parties remplissant les conditions voulues pour en bénéficier devrait être sollicitée par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la Convention.

8. Le processus et les modalités d'examen et d'actualisation pourraient se fonder sur les directives provisoires figurant dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/13, qui ont été mises au point pour aider les pays à élaborer des plans nationaux de mise en œuvre.
